



**ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DES CALANQUES
CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU BUREAU du 18 juin 2020**

DELIBERATION N° BCA-2020-06.01

**Avis conforme
du Conseil d'administration sur :**

**Projet de travaux de renouvellement
de la zone de mouillage et d'équipement léger (ZMEL) de Port-Miou
(commune de Cassis)**

Le Bureau du Conseil d'administration,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L 331-4-II ;

Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 modifié portant création du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-07.14 donnant délégation au bureau du Conseil d'administration des avis conformes pour travaux en aire optimale d'adhésion susceptibles d'altérer le cœur ou les espaces maritimes du Parc national, ou pour des activités susceptibles d'affecter de façon notable le cœur marin ;

Vu la stratégie scientifique du Parc national des Calanques approuvée par la délibération n° CA 2017-07.07 du 4 juillet 2017 ;

Vu le courrier du préfet des Bouches du Rhône du 16 avril 2020 saisissant l'établissement public du Parc national des Calanques pour avis conforme sur le projet de travaux de renouvellement de la zone de mouillage et d'équipement léger (ZMEL) de Port-Miou (commune de Cassis) ;

Vu le dossier déposé par la Ville de Cassis et transmis par la préfecture des Bouches du Rhône au Parc national des Calanques ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du 25 mai 2020 ;

Considérant que le projet d'aménagement examiné se situe, pour la partie objet du présent avis, en aire maritime adjacente du périmètre du Parc national des Calanques ;

Considérant que les impacts potentiels du projet en phase travaux peuvent être caractérisés notamment par la remise en suspension de sédiments, le dérangement sonore des espèces marines (en particulier les cétacés et poissons), la production de déchets et l'atteinte à la qualité de l'eau ;

Considérant que le projet s'inscrit en cohérence avec les dispositions de la Charte du Parc national des Calanques relatives au site, en termes de limitation de l'artificialisation, de réduction du nombre d'anneaux et de libération de la partie Nord du plan d'eau ;

Considérant que la finalité des travaux envisagés a pour objet une meilleure intégration environnementale et paysagère des aménagements existants pour l'accueil des navires sur le site de Port-Miou ;

Considérant que le projet est susceptible d'apporter une plus-value environnementale sur les modalités d'usage de la calanque, notamment sur la réduction de l'impact sur les fonds marins des aménagements présents ;

Considérant que le projet ne se caractérise pas par un effet notable sur le milieu marin du Parc national des Calanques ;

- | |
|---|
| <p>1° Effectif du Bureau du Conseil d'administration : 10</p> <p>2° Quorum : 6</p> <p>3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 7</p> <p>4° Membres du Bureau du Conseil d'administration prenant part au vote : 7</p> <p> a) Nombre de suffrages exprimés pour : 7</p> <p> b) Nombre de suffrages exprimés contre : 0</p> <p> c) Nombre d'abstentions constatées : 0</p> <p>5° Vote effectué à main levée</p> |
|---|

A l'analyse de l'ensemble des éléments ci-dessus décrits, les membres du Bureau du Conseil d'administration régulièrement convoqués et le quorum atteint, se prononcent, conformément au cadre réglementaire posé par l'article L 331-4-II du Code de l'environnement, au regard de la nature des effets du projet soumis sur le cœur et les espaces maritimes du Parc national des Calanques :

L'établissement public du Parc national des Calanques, par la voix du Bureau de son Conseil d'Administration, émet l'avis conforme suivant :

Avis conforme favorable assorti des prescriptions suivantes :

Le Bureau du Conseil d'administration demande que soit intégrées de manière impérative, dans l'autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente, les prescriptions suivantes :

- **En phase « travaux » :**

-les modalités de réduction d'impact des travaux prévues par le pétitionnaire doivent être effectives. Un contrôle régulier et inopiné de cette effectivité doit être réalisé par les services de l'Etat et du Parc national ;

-un confinement de la zone d'intervention devra être systématiquement mis en place par rideau anti-turbidité (géotextile). Ce rideau devra être maintenu autour de la zone d'intervention jusqu'à la sédimentation du panache turbide généré, ou lors du coulage des massifs béton ;

-la mise en place d'un guide de battage en bois et d'un rideau à bulles, pendant les phases de battage et vibrofonçage des pieux ;

-lorsque l'intervention consiste dans le retrait d'aménagements implantés en zones d'herbier à *Posidonia Oceanica*, la colonisation éventuelle des objets à enlever doit être préalablement constatée. En cas de colonisation par les herbiers de posidonie, les objets concernés doivent être laissés sur site, afin de minimiser toute détérioration de l'herbier.

- **En phase « exploitation » :**

-afin que la protection des herbiers de posidonie présents en entrée de la calanque de Port-Miou soit effective et d'éviter tout effet de report de pression, une zone d'interdiction de mouillage doit être maintenue en aval du périmètre de la nouvelle ZMEL ;

-le suivi des zones de nourricerie de sars et de l'état de vitalité des grandes nacres proposé par le pétitionnaire doit être débuté dès 2020-2021, en amont des travaux, de manière à disposer d'un état zéro ;

-le suivi des herbiers de posidonie mis en place par le pétitionnaire doit aller au-delà du seul suivi cartographique. Il doit intégrer un indicateur d'état (Ecosystem-Based Quality Index (EBQI) par exemple), à présenter pour validation au Conseil scientifique du Parc national des Calanques ;

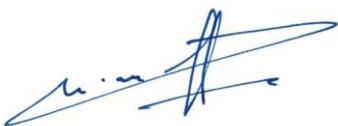
-un bilan du suivi environnemental et un bilan d'activité de la ZMEL devront être présentés une fois par an au directeur du Parc national des Calanques.

Article 2 :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Calanques conformément aux dispositions du décret n° 2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parc nationaux.

Fait à Marseille, le 18 juin 2020

Le Président du Conseil d'Administration,



Didier REAULT

Le Directeur,



François BLAND